

Liste des jours fériés payés 2025 – art. 13 CCT

Art. 13 Jours fériés

Art. 13.1 Les salariés ont droit annuellement à 9 jours fériés payés coïncidant avec des jours de travail. Chaque année, la commission paritaire établira d'avance la liste des jours fériés payés.

Art. 13.2 Les salariés qui demandent congé le 1er mai seront dispensés de travail, mais l'employeur n'est pas tenu de les payer.

La Commission paritaire professionnelle de l'Economie Forestière vaudoise fixe, pour l'année 2025 et en application de l'article 13 de la CCT, les 9 jours payés suivants :

- Nouvel an : mercredi 1er janvier 2025 et jeudi 2 janvier 2025
- Vendredi Saint : 18 avril 2025
- Lundi de Pâques : 21 avril 2025
- Jeudi de l'Ascension : 29 mai 2025
- Lundi de Pentecôte : 9 juin 2025
- Fête nationale : 1^{er} août 2025
- Lundi du Jeûne : 22 septembre 2025
- Noël : jeudi 25 décembre 2025